

CONSEIL COMMUNAL DU 01 février 2023.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, ~~Joseph MARCHAL~~, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, ~~Pauline PICARD~~, ~~Dominique PENOY~~, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, Madame la Présidente demande l'ajout d'un point en urgence : Motion pour alerter les niveaux de pouvoir régional, communautaire et fédéral des conséquences de l'augmentation des coûts de l'énergie sur le fonctionnement des infrastructures sportives et plus particulièrement les piscines publiques. La demande est approuvée à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022 est approuvé ;

2. Point Info ATL: Plan d'actions 2022-2023 et Rapport d'activités 2021-2022

Information à destination du Conseil communal sur le Plan d'actions 2022-2023 et Rapport d'activités 2021-2022 ;

3. Maison du Tourisme - présentation de la Maison du Tourisme et demande de majoration de l'intervention communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30, L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les cotisations n'entrent pas dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais qu'il y a lieu de les identifier dans le budget 2023 ;

Considérant que ces cotisations sont principalement établies sur base du chiffre de la population arrêtée au 1er janvier de chaque année par le S.P.F. Intérieur ;

Vu la présentation de la Maison du Tourisme au Collège communal le 10 octobre 2022 ;

Attendu que la Maison du Tourisme demande une majoration de la cotisation de 1,00€/habitant à 1,50€/habitant ;

Attendu que cette majoration représente une augmentation estimée de la participation communale de 2.867,00 euros ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la majoration de la cotisation en faveur de la Maison du Tourisme de 1,00€/habitant à 1,50€/habitant à compter de l'année 2023 et de prévoir dans la prochaine modification budgétaire une augmentation du crédit relatif à l'article 56102/332-02 en conséquence.

4. Budget 2023 du CPAS

Vu les articles 88 § 1er et 112 b de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le budget 2023 du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 19 décembre 2022 et déposé à l'administration communale le 03 janvier 2023 ;

Vu l'article 88 § 1er de la loi organique des centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours pour exercer sa tutelle sur le budget du CPAS ;

APPROUVE :

- à l'unanimité : le budget ordinaire 2023 du CPAS

- à l'unanimité : le budget extraordinaire 2023 du CPAS

Le budget 2023 du CPAS :

		PRÉVISIONS	
	Recettes	Dépenses	Résultat
Service ordinaire	6.612.942,55 €	6.612.942,55 €	0,00 €
Service extraordinaire	381.090,00 €	381.090,00 €	0,00 €

Avec une intervention communale de 1.076.833,38 euros.

5. Modification du règlement de travail du CPAS

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire du CPAS ;

Vu le règlement de travail du CPAS ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation Commune/CPAS du 5 décembre 2022 ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation syndicale du 5 décembre 2022 ;

Revu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19.12.2022, par laquelle les membres décidaient d'adapter les statuts du CPAS en matière de congés afin :

- de prendre en compte l'augmentation du congé de deuil dans le cadre du décès d'un conjoint ou d'un enfant à 10 jours dans le cadre de la loi du 27 juin 2022
- de supprimer le 15 novembre et le mardi de Pentecôte (fête locale) pour maintenir la continuité des services avec intégration de deux jours supplémentaires dans le quota de base des agents ;

Attendu qu'aucun avis de légalité n'a été demandé pour ces modifications ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De valider la modification du règlement de travail du CPAS tel que décrit ci-dessous :

Chapitre V - Régime de congé - article 5 bis :

Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'événement et maximum autorisé :

1°Mariage de l'agent: 4 jours ouvrables.

2°Congé de paternité légal : 10 jours ouvrables.

3°Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré: 10 jours ouvrables selon la loi du 27 juin 2022. Les trois premiers jours devront être pris à partir du jour du décès jusqu'au jour des funérailles et les sept autres jours pourront être pris dans l'année qui suit le jour du décès.

4°Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint : 2 jours ouvrables.

5 Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.

6°Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.

7°Décès d'un parent ou allié au deuxième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent: 1 jour ouvrable.

8°Profession de foi ou fête laïque d'un enfant de l'agent ou de son conjoint :1 jour ouvrable.

9°Ordination ou entrée au couvent d'un enfant de l'agent ou de son conjoint : 1 jour ouvrable.

10°Mariage, ordination ou entrée au couvent d'un parent ou allié au 2ème degré : 1 jour ouvrable.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

Les agents définitifs, stagiaires et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- moins de quarante-cinq ans: 28 jours ouvrables; (26 + 2 : Fête locale mardi de Pentecôte et 15.11) ;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans: vingt-neuf jours ouvrables;
- à partir de cinquante ans: trente jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année qui est pris en considération.

Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils bénéficient des congés réglementaires suivants : le 27 septembre, le 02 novembre et le 26 décembre.

Article 2 : D'inviter le CPAS à soumettre les prochaines décisions de modifications de son règlement de travail à l'avis de légalité du receveur régional.

6. Modification du statut administratif du CPAS

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire du CPAS ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation Commune/CPAS du 5 décembre 2022 ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation syndicale du 5 décembre 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les statuts du CPAS afin :

- de prendre en compte l'augmentation du congé de deuil dans le cadre du décès d'un conjoint ou d'un enfant à 10 jours dans le cadre de la loi du 27 juin 2022
- de supprimer le 15 novembre et le mardi de Pentecôte (fête locale) pour maintenir la continuité des services avec intégration de deux jours supplémentaires dans le quota de base des agents ;

Attendu qu'aucun avis de légalité n'a été demandé pour ces modifications ;

DECIDE à l'unanimité :Article 1 :

De valider la modification du statut du CPAS tel que décrit ci-dessous :

Chapitre XI - Régime de congé - Section 3 ; article 11.3 :

Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'événement et maximum autorisé :

1°Mariage de l'agent: 4 jours ouvrables.

2°Congé de paternité légal : 10 jours ouvrables.

3°Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré: 10 jours ouvrables selon la loi du 27 juin 2022. Les trois premiers jours devront être pris à partir du jour du décès jusqu'au jour des funérailles et les sept autres jours pourront être pris dans l'année qui suit le jour du décès.

4°Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint : 2 jours ouvrables.

5°Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.

6°Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement: 2 jours ouvrables.

7°Décès d'un parent ou allié au deuxième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent: 1 jour ouvrable.

8°Profession de foi ou fête laïque d'un enfant de l'agent ou de son conjoint :1 jour ouvrable.

9°Ordination ou entrée au couvent d'un enfant de l'agent ou de son conjoint : 1 jour ouvrable.

10 Mariage, ordination ou entrée au couvent d'un parent ou allié au 2ème degré : 1 jour ouvrable.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

- Chapitre XI - Régime de congés - section 1 ; article 11.1 ;

Les agents définitifs, stagiaires et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- moins de quarante-cinq ans: 28 jours ouvrables; (26 + 2 : Fête locale mardi de Pentecôte et 15.11)
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans: vingt-neuf jours ouvrables;
- à partir de cinquante ans: trente jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année qui est pris en considération.

- Chapitre XI - Régime de congés – section 2 ; article 11.2 ;

Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils bénéficient des congés réglementaires suivants : le 27 septembre, le 02 novembre et le 26 décembre.

Article 2 : D'inviter le CPAS à soumettre les prochaines décisions de modifications de son règlement de travail à l'avis de légalité du receveur régional.

7. Modification du statut pécuniaire du CPAS - allocation de fin d'année

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire du CPAS ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation Commune/CPAS du 5 décembre 2022 ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation syndicale du 5 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18.05.2020, par laquelle le statut pécuniaire a été modifié pour ce qui a trait à l'allocation de fin d'année comme suit :

« Le montant de la partie forfaitaire est fixée à 700 euros pour l'année 2020 ;

Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. Le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due. » ;

Attendu que le montant de l'allocation de fin d'année de l'exercice 2021 a également été versé sur base du montant de 700 euros pour la partie forfaitaire pour le personnel communal ;

Attendu qu'à la lecture de cette modification, l'ambiguïté quant à la répétition ou non de ce montant forfaitaire pour les années 2021 et suivantes a été levée par la tutelle ;

Attendu que le personnel du CPAS est en droit d'obtenir une allocation de fin d'année conforme à celle du personnel communal ;

Attendu que le CPAS doit modifier le statut pécuniaire pour octroyer les mêmes droits au personnel du CPAS en matière d'allocation de fin d'année ;

Attendu que l'impact financier pour le CPAS sera conséquent pour les exercices 2020 à 2023 et devra être budgétisé à la première modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Attendu qu'aucun avis de légalité n'a été demandé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De valider la modification du statut du CPAS pour ce qui a trait à l'allocation de fin d'année comme suit :

« Le montant de la partie forfaitaire est fixée à 700 euros pour l'année 2020 ;

Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. Le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due ».

Article 2 : D'inviter le CPAS à soumettre les prochaines décisions de modifications de ses statuts à l'avis de légalité du receveur régional.

8. Prix de l'eau 2023

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 22 janvier 1945, article 2 § 4 sur la réglementation économique et les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix de l'eau ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2021 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2021 d'où découle un CVD à 2,73 euros, plan comptable approuvé par le Conseil communal le 28 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu sur cette base de fixer la tarification de l'eau pour l'année 2023 ;

Que le Conseil communal réuni en séance le 28 juin 2022 a approuvé les redevances compteur et consommation de l'eau de l'exercice 2023 suivant la structure tarifaire suivante :

- Redevance compteur : $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
- Consommations de 0 à 30 m^3 : $0,5 \times \text{CVD}$
- Consommations de 30 à 5000 m^3 : $\text{CVD} + \text{CVA}$
- Consommations sup. à 5000 m^3 : $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

Considérant qu'une demande de hausse de prix a été introduite auprès de la Direction des Projets Thématiques du Département régional du développement économique ;

Attendu qu'une réunion en visio conférence s'est tenue avec le Comité de Contrôle de l'eau en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau reçu le 1er décembre 2022 par l'administration communale de Saint-Hubert ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS, Ministre wallon de l'Economie, autorisant la Commune de Saint-Hubert à appliquer une hausse du prix de l'eau pour l'année 2023, plafonné comme suit :

Redevance d'abonnement : 54,60€/an

Consommations :

- * de 1 à 30 m^3 : 1,340€/m³
- * de 31 à 5.000 m^3 : 2,680€/m³
- * au-delà de 5.000 m^3 : 2,412€/m³

Attendu que le prix de l'eau doit être fixé pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'avis transmise au receveur régional le 10/01/2023 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du receveur régional du 12/01/2023 ;

DECIDE par 9 voix "Pour" et 5 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, JF. SLACHMUYLDERS, G. JAUMIN, L. BREUSKIN)

Article 1 : De fixer le prix de l'eau pour l'année 2023 tel que suggéré par Monsieur le Ministre Willy BORSUS

Redevance d'abonnement : 54,60€/an

CVD :

- * de 1 à 30 m^3 : 1,340€/m³
- * de 31 à 5.000 m^3 : 2,680€/m³
- * au-delà de 5.000 m^3 : 2,412€/m³

Article 2 : De faire appliquer ce tarif après publication conformément aux articles L-1133-1 et suivants du CDLD

9. Déclassement et vente de mobiliers communaux vétustes

Vu les articles L1222-1 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que les conditions de modalités d'une vente de mobiliers communaux doivent être déterminées par le Conseil ;

Attendu qu'il sera choisi de recourir à une procédure de vente de gré à gré avec publicité;

Attendu que le prix offert sera le seul critère pour le choix de l'offre ;

Attendu que la vente sera annoncée via les moyens de communication de la Ville (revue, valise, réseaux sociaux) ;

Attendu que les modalités suivantes seront d'application :

- Le matériel déclassé et mis en vente pourra être visualisé au hall technique pendant les heures de bureau (après rendez-vous préalable pris avec le service) ;
- Les offres mentionnant le nom du soumissionnaire, l'objet de la soumission et le montant proposé devront être remises par écrit sous enveloppe fermée avec la mention "vente + le numéro du lot + Hall technique".
- Un délai de 1 mois au moins sera laissé entre le lancement de la publicité et la date de remise des offres;
- Chaque enveloppe ne pourra contenir qu'une seule offre pour un lot et aucune offre groupée ne sera acceptée ;

Considérant que la Ville dispose de mobiliers vétustes et inutilisés pouvant être déclassés et mis en vente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à la vente de gré à gré avec publicité des biens suivants :

- Lot 1 : Camion benne Isuzu NLR85AL de 2010 (pour pièces)
- Lot 2 : Voiture Opel Corsa de 2006 (pour pièces)
- Lot 3 : Voiture Seat Altea XL de 2007 (pour pièces)
- Lot 4 : Tiny House mobile de 2018
- Lot 5 : Broyeur de branche SAELEN Cougar de 2007 sur remorque (pour pièces)
- Lot 6 : Bétonnière ATIKA (pour pièces)
- Lot 7 : Motoculteur Honda G42 F (pour pièces)
- Lot 8 : Citerne à mazout - jaune (usagée)
- Lot 9 : Citerne à mazout - grise (usagée)
- Lot 10 : Citerne à mazout - verte (usagée)
- Lot 11 : Plaque vibrante WACKER WP1550 (pour pièces)
- Lot 12 : Plaque vibrante DYNAPAC LF80 (pour pièces)
- Lot 13 : Meuleuse manuelle (usagée)
- Lot 14 : Meuleuse électrique (pour pièces)

- Lot 15 : Honda OREC de 2002 (pour pièces)
- Lot 16 : Support de lame à neige (pour pièces)
- Lot 17 : Instruments de musique (6 pièces)

Article 2 : Le matériel est à enlever par l'acheteur au hall technique communal ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions - mise à jour suite au décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 5737 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 28/03/2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

3° Au chef des travaux, au chef de bureau administratif ou au chef de bureau comptabilité/ressources humaines, en cas d'absence du Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Article 2 :

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;

3° Au chef des travaux, au chef de bureau administratif ou au chef de bureau comptabilité/ressources humaines, en cas d'absence du Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Article 3 :

§ 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

3° Au chef des travaux, au chef de bureau administratif ou au chef de bureau comptabilité/ressources humaines, en cas d'absence du Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Article 4 :

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5: La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

11. Marché 2023003 - Permis d'urbanisation Pré des Béguines - parcelle A 611K2 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023003 relatif au marché "Permis d'urbanisation Pré des Béguines - parcelle A 611K2" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il risque d'y avoir des frais supplémentaires en fonction des compléments d'informations qui peuvent être demandés pour l'échange de parcelles ou lors de l'introduction du permis d'urbanisation et que le coût des études est souvent assez élevé, on pourrait arriver à une dépense de plus de 15.000,00€ hors TVA ce qui relève de la compétence de Conseil Communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60 (n° de projet 20239305) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2023003 et le montant estimé du marché "Permis d'urbanisation Pré des Béguines - parcelle A 611K2", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- Article 3 : D'autoriser le Collège à faire les dépenses supplémentaires éventuelles en fonction des informations complémentaires qui seront demandées lors de l'échange de parcelle ou de l'introduction du permis ;
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60 (n° de projet 20239305).

12. Marché 2023001 - Rénovation des installations du RFC Saint-Hubert - Auteur de projet et coordinateur sécurité-santé - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023001 relatif au marché "Rénovation des installations du RFC Saint-Hubert - Auteur de projet et coordinateur sécurité-santé" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/732-60 (n° de projet 20237641) et sera financé par emprunt (30%) et subsides (70%) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques daté du 12 janvier 2023 et portant le numéro 1/2023

- *Le crédit budgétaire ne sera disponible qu'après l'approbation du budget 2023 par les Autorités de tutelle .=> le marché ne sera pas attribué avant cette approbation*
- *Modalités de paiement :*
 - *60 % - dépôt du CSC*
 - *80 % - attribution du marché de travaux (20%)*
 - *95 % - dépôt du PV de réception provisoire (15%)*
 - *100 % - dépôt du PV de réception définitive (5%)*
- *Honoraires HTVA calculés sur base de l'estimation ou de la soumission si inférieure à l'estimation.*
- *Les seuils de Tutelle sont modifiés au 01/03/2023 => Cela sera adapté lors de l'attribution du marché*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023001 et le montant estimé du marché "Rénovation des installations du RFC Saint-Hubert - Auteur de projet et coordinateur sécurité-santé", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/732-60 (n° de projet 20237641).

13. Adoption d'une motion demandant la libération du tournaisien Olivier Vandecasteele, détenu en Iran

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Le Conseil communal de la Ville de Saint-Hubert demande à l'unanimité :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

14. Motion : abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégorie ainsi que dans les cours d'eau non navigables et non classés

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud ; 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune de Saint-Hubert est considérée comme bonne ;

Considérant que 95% des cours d'eau seraient ainsi clôturés ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté. Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum.

Article 2 : De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

15. Partenariat Ville de Saint-Hubert / Domaine national de Chambord - approbation d'un Mémorandum d'entente

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le passé historique de la Ville de Saint-Hubert, qui jouit d'une renommée internationale de par notamment l'importance de son patrimoine culturel et culturel ;

Attendu que des échanges de contacts récents avec le Domaine national de Chambord en France ont permis de mettre en évidence des traits patrimoniaux communs entre la Ville de Saint-Hubert et le Domaine de Chambord, à savoir :

- L'époque de construction du château de Chambord et de la Basilique de Saint-Hubert au 16^e siècle
- Le classement de la basilique de Saint-Hubert et du château de Chambord respectivement au patrimoine exceptionnel de Wallonie et au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Les liens qui unissent Saint-Hubert à la chasse, à la nature, aux chiens. Les missions du Domaine de Chambord en matière de biotope et de recherche scientifiques concernant les cervidés et suidés

Attendu que la Ville de Saint-Hubert et le Domaine national de Chambord souhaitent unir leurs efforts et leurs valeurs en matière de conservation, de préservation et de développement de la nature et du tourisme ;

Considérant la proposition de Mémoire d'entente entre la Ville de Saint-Hubert et le Domaine national de Chambord ;

Attendu qu'un comité de coordination devra être constitué, avec des membres de chaque partie, veillant non seulement à la coordination, mais aussi au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du présent Mémoire ;

Attendu que l'implication financière liée au présent Mémoire devra être explicitement validée par les deux parties, et donc par la Ville de Saint-Hubert, et que dès lors cette dernière restera maître de juger de l'éventuel impact financier que le présent Mémoire pourra avoir sur son budget ;

Attendu que le présent Mémoire engage la Ville non sur le long terme, mais sur une période de 3 ans, dénonçable à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois (3) mois ;

Attendu que l'adhésion de la Ville de Saint-Hubert à ce Mémoire est une occasion unique pour la Ville de Saint-Hubert de travailler avec un partenaire de renommée mondiale, ayant démontré depuis de nombreuses années sa capacité d'évolution et d'adaptation ;

Que ce partenariat devrait permettre à la Ville de Saint-Hubert d'accroître sa renommée ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le Mémoire d'entente entre la Ville de Saint-Hubert et le Domaine national de Chambord (France) tel que rédigé ci-dessous :

MEMORANDUM D'ENTENTE

Document comportant 3 pages numérotées de 1 à 3

Conclu entre les soussignés

Le Domaine national de Chambord

Établissement Public à caractère industriel et commercial

Immatriculé sous le N° de SIRET : 483 258 596 00012 - TVA : Fr 26 483 258 596

Dont le siège social est situé: Château de Chambord – 41250 Chambord

Représenté par son Directeur général, Pierre Dubreuil,

Ci-après dénommé « Chambord »

Et

La Ville de Saint-Hubert

Place du Marché 1

6870 Saint-Hubert

Représentée par son Bourgmestre, Pierre Henneaux et son Directeur général, Frédéric Leroy,

Ci-après dénommée « Ville de Saint-Hubert »

PRÉAMBULE

La ville de Saint-Hubert, en Ardenne belge, et le Domaine national de Chambord, en Val de Loire, présentent des traits patrimoniaux qui les rapprochent. C'est pourquoi ils souhaitent instaurer un partenariat visant à intensifier la promotion de leurs sites respectifs.

Les deux sites sont liés par de nombreux aspects :

- La construction de la basilique Saint-Hubert et celle du château de Chambord ont débuté à la même époque, respectivement en 1526 et en 1519, sur des constructions antérieures.
- La basilique Saint-Hubert est classée patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie depuis le 25 juillet 1996 (dernière confirmation en 2016). Le Domaine national de Chambord est classé monument historique français depuis 1840 et est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Saint Hubert est honoré comme étant le saint patron des forestiers et de la chasse, la Ville étant par ailleurs reconnue capitale internationale de la chasse, de la nature et de la trompe de chasse. Le Domaine national de Chambord est un sanctuaire de conservation du biotope et de la régulation raisonnée, avec une mission d'éducation et de mise en place de recherches scientifiques concernant les cervidés et les suidés.

Chambord et la ville de Saint-Hubert constituent un riche patrimoine culturel et naturel qui doit être préservé. Dans le cadre de cette mission, ils partagent les mêmes objectifs en matière de conservation, de préservation et de développement du tourisme.

I – Définition des objectifs et des actions

Par le présent mémorandum d'entente, le Domaine national de Chambord et la ville de Saint-Hubert fixent comme objectif commun :

1. Permettre aux publics français et belge de mieux connaître les deux sites.
1. Partager les connaissances, compétences et l'expérience en matière de conservation et de présentation du patrimoine culturel et naturel au profit des visiteurs et touristes reçus chaque année sur leurs sites.
2. Entreprendre et favoriser une communication conjointe pour la promotion des deux sites et de leurs activités culturelles, éducatives et scientifiques, en France et en Belgique afin de développer et d'intensifier le tourisme. Mener des activités de promotion croisée fondées sur l'échange de contacts, les liens vers des sites Internet et des médias sociaux, etc.
3. Élaborer des projets conjoints sur des sujets d'intérêt commun, telles que les activités culturelles et liées au tourisme pour des programmes visant le renforcement des liens entre les peuples de France et de Belgique.

Ces actions émanent de l'idée selon laquelle nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres et beaucoup à offrir à nos visiteurs ainsi qu'aux professionnels qui travaillent dans nos institutions.

II – Durée

Le présent mémorandum d'entente est signé pour une période de trois années et entre en vigueur à la date de sa signature. Pendant cette période, tout changement concernant les modalités de mise en œuvre du présent mémorandum d'entente, décidé d'un commun accord entre les deux parties, devra faire l'objet d'un amendement en bonne et due forme.

Le présent mémorandum d'entente peut-être dénoncé par l'un ou l'autre des parties après un préavis de trois mois adressé par courrier.

III – Mise en œuvre et suivi

Les conditions de financement des différentes actions sont déterminées conjointement par les deux parties, en fonction de leur faisabilité financière.

Les signataires s'engagent à obtenir l'accord préalable écrit des deux parties concernant toute action entreprise dans le cadre du présent mémorandum d'entente. Les logos des partenaires signataires du présent mémorandum d'entente figurent dans l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre du présent partenariat. Les signataires s'engagent à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans les logotypes ou les dénominations.

L'autorisation d'utiliser les dénominations et les logotypes des signataires est limitée aux supports de la communication déterminée conjointement, pour la durée de la convention.

Toute autre forme de communication devra faire l'objet d'une validation préalable des signataires, que les logotypes ou dénominations du Domaine national de Chambord et de la ville de Saint-Hubert soient reproduits ou non, trente (30) jours avant la date de diffusion.

Il est créé un comité chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente. Celui-ci est composé des représentants de la direction des sites signataires ou de toute autre personne mandatée à cet effet par l'institution.

À l'issue de la période de trois ans de validité du mémorandum d'entente, les parties s'engagent à procéder à une évaluation des actions réalisées, leur permettant d'envisager une éventuelle reconduite du présent mémorandum d'entente.

Tout différent pouvant résulter de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente est réglé par voie de négociation directe et à l'amiable entre les deux parties.

Le présent mémorandum d'entente est rédigé en deux exemplaires originaux, signés par les représentants du Domaine national de Chambord et de la ville de Saint-Hubert,

À _____, le _____,

Pour la Ville de Saint-Hubert

Pierre Henneaux, Bourgmestre et
Frédéric Leroy, Directeur général

Pour le Domaine national de Chambord

Pierre Dubreuil,
Directeur général

Article 2 :

De charger le Collège communal de la bonne exécution et du bon suivi des projets élaborés dans le cadre de ce Mémorandum, et ce dans le respect de la législation applicable à la Ville de Saint-Hubert en tant qu'entité communale de droit belge, à charge du Collège communal d'informer le conseil communal de l'évolution dudit Mémorandum ;

16. Motion pour alerter les niveaux de pouvoir régional, communautaire et fédéral des conséquences de l'augmentation des coûts de l'énergie sur le fonctionnement des infrastructures sportives et plus particulièrement les piscines publiques

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que les associations locales, et en premier lieu les communes et leurs ASBL, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle dues essentiellement à la hausse des prix de l'énergie et aux différentes indexations de salaire en 2022 et prévues également pour l'année 2023 selon les prévisions du bureau du Plan;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 de la Région Wallonne par laquelle il a été décidé de soutenir prioritairement les clubs sportifs à hauteur de 40€ par membre mais n'apportant aucune aide aux structures sportives en ce compris les piscines publiques pourtant ayant été largement impactées par la crise du COVID 19 ;

Vu que face à cette nouvelle crise, cette fois, énergétique, aucune aide financière n'a encore été apportée aux infrastructures sportives, en ce compris les piscines publiques, particulièrement énergivores ;

Vu la volonté de ne pas impacter plus que raisonnablement le coût de ces augmentations énergétiques et de personnel aux bénéficiaires des infrastructures sportives dont les piscines publiques, augmentations qui pourraient causer une diminution de la fréquentation et un nonaccès au sport pour tous ;

Vu le rapport de l'OCDE (« Perspectives économiques de l'OCDE, volume 2022 numéro 2 ») qui indique que les aides budgétaires destinées à atténuer les conséquences du choc énergétique devraient davantage cibler les ménages à faible revenu et les entreprises viables, tout en préservant les incitations en faveur des économies d'énergie. Il est également indiqué que des actions politiques bien ciblées et prises en temps opportun sont indispensables pour maintenir la stabilité économique, améliorer la sécurité énergétique et renforcer les perspectives de croissance future ;

Vu la nécessité de permettre aux piscines publiques de pouvoir survivre à cette augmentation des prix de l'énergie, en sus d'incitants par obtention de subsides pour économie d'énergie via UREBA, POLLEC ou Infraspports, qui grèvent les finances publiques puisqu'une part plus ou moins variable reste à charge du promoteur du projet (ASBL ou commune) déjà en situation financière délicate ou préoccupante ;

Vu les socles de compétences de l'enseignement obligatoire qui définissent les compétences qui doivent être maîtrisées par les élèves au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire dont le référentiel d'éducation physique et à la santé. Celui-ci mentionne qu'en fin de 6ème primaire doit être acquise la compétence d'être activement responsable de sa sécurité et de celle des autres en salle, en milieu naturel, urbain et aquatique. Le savoir-faire attendu est d'exercer les composantes de la sécurité aquatique : flottaison, propulsion, immersion, respiration.

Vu la nécessité pour les enfants d'apprendre la pratique de la natation, notamment reprise dans un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de 2021 qui précise : « La noyade est aussi une cause importante de décès chez les adolescents. D'après les estimations, plus de 40 000 adolescents, dont plus des trois quarts sont des garçons, se sont noyés en 2019. Pour prévenir ces décès, il est essentiel d'apprendre à nager aux enfants et aux adolescents » ;

Vu les six recommandations de l'OMS lors de la journée de prévention de la noyade du 25 juillet 2022, et notamment celle de l'enseignement aux enfants d'âge scolaire des bases de la natation et des règles de sécurité dans l'eau ;

Nonobstant, la commune de Saint-Hubert rappelle que les infrastructures sportives en ce compris les piscines publiques sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique :

- elles permettent à leurs habitants de pratiquer un sport, recommandé pour une bonne santé physique et mentale ;
- elles assurent le « bien vivre ensemble » par l'organisation d'activités collectives ;
- elles permettent l'apprentissage de la natation via les écoles, les cours collectifs ou privés, apprentissage essentiel pour éviter des accidents par noyade;

En outre, la commune de Saint-Hubert constate que les aides financières régionales lors des crises successives n'ont jamais été allouées aux infrastructures sportives en ce compris les piscines publiques ;

Le conseil communal de Saint-Hubert demande à l'unanimité

- que l'ensemble des niveaux de pouvoirs (fédéral, communautaire, régional ou provincial) se concerte afin d'apporter une aide financière pour sauvegarder l'investissement de ce service public local qu'est une infrastructure sportive et plus particulièrement une piscine publique ;
- qu'un Fonds spécial soit rapidement mis en place pour soutenir les structures sportives impactées par les différentes crises.

Et DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De transmettre cette motion à l'ensemble des Communes de la Région Wallonne ;

Article 2 : De transmettre cette motion à Monsieur le Ministre des Infrastructures sportives, Monsieur Dolimont, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Gouvernement fédéral.

F. LEROY,
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.